

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN**

**CAUSE TARIFAIRE 2000**  
**R-3426-99**

**PREUVE EN CHEF :**

**RECONDUCTION DES NOUVEAUX SERVICES**  
**ET DU VOLET 2 INTERRUPTIBLE**

**TÉMOINS :**

**APPROVISIONNEMENT GAZIER**  
**TARIFICATION**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **INTRODUCTION**

#### **1. SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION**

1.1. Disponibilité du service de gaz de compression pour 1999/2000

1.2. Traitement du solde du compte d'ajustement d'inventaire

#### **2. SERVICE DE TRANSPORT ENTRE AECO ET EMPRESS**

#### **3. SERVICE D'OPTIMISATION DU SERVICE INTERRUPTIBLE**

3.1. Bilan du service pour 1998/99

3.2. Modifications proposées

#### **4. SERVICE INTERRUPTIBLE VOLET 2**

### **CONCLUSION**

**RECONDUCTION DES NOUVEAUX SERVICES**  
**ET DU VOLET 2 INTERRUPTIBLE**

**INTRODUCTION**

Lors de la dernière cause tarifaire (R-3397-98), la Régie a approuvé la mise en place temporaire de trois nouveaux services que nous avons proposés. Ces trois nouveaux services sont les suivants : service de gaz de compression, service de transport entre AECO et Empress et service d'optimisation du service interruptible.

Le présent témoignage demande à la Régie de reconduire au 1<sup>er</sup> octobre 1999 ces trois nouveaux services, ainsi que de reconduire, également au 1<sup>er</sup> octobre 1999, le service interruptible volet 2. Le présent témoignage répond aussi à une demande de la Régie relative au traitement du solde d'ajustement d'inventaire au service de gaz de compression, et propose deux modifications au service d'optimisation interruptible.

**1 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION**

Dans la cause tarifaire 1998/1999 (R-3397-98), nous avons proposé une tarification distincte du service de gaz de compression permettant aux clients qui le désirent de se retirer du service de gaz de compression du distributeur en fournissant leur propre gaz de compression et, en conséquence, en ne se voyant plus facturés pour le service du distributeur.

Le 31 juillet 1998, dans sa décision D-98-62, la Régie approuvait la mise en place provisoire, pour une période d'un an, du service de gaz de compression proposé par le distributeur. Puis, dans sa décision D-99-11 du 10 février 1999, la Régie a approuvé le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression tel qu'il avait été proposé par le distributeur. Dans cette dernière décision, la Régie a aussi demandé au distributeur de clarifier son approche quant au traitement du

1 solde du compte d'ajustement d'inventaire du gaz de compression lors du retrait  
2 d'un client du service de gaz de compression du distributeur et de lui soumettre ses  
3 suggestions lors de la prochaine cause tarifaire.

4  
5 Le présent témoignage demande à la Régie de reconduire au 1<sup>er</sup> octobre 1999 le  
6 service de gaz de compression tel qu'approuvé par la Régie dans ses décisions D-  
7 98-62 et D-99-11, et répond à la demande de la Régie quant au traitement du solde  
8 du compte d'ajustement d'inventaire du gaz de compression lors du retrait d'un  
9 client du service de gaz de compression du distributeur.

### 10 11 **1.1 Disponibilité du service de gaz de compression pour 1999/2000**

12  
13 Rappelons tout d'abord, au tableau ci-dessous, le résumé des dates  
14 d'échéance et des volumes des contrats de gaz de compression de SCGM  
15 tel que présenté lors de la dernière cause tarifaire (R-3397-98, SCGM-18,  
16 document 1, page 5, lignes 8 à 11).

<u>date d'échéance des contrats</u>	<u>« spot »</u>	<u>01.11.98</u>	<u>01.11.99</u>	<u>01.11.03</u>	<u>total</u>
gaz de compression (Bcf/an)	1,4	5,6	7,1	2,5	16,6

17  
18  
19  
20  
21 Au 1<sup>er</sup> novembre 1998, 7,0 Bcf de gaz de compression ont été mis à la  
22 disposition des clients qui auraient pu désirer fournir leur propre gaz de  
23 compression. De ces 7,0 Bcf mis en disponibilité, 1,1 Bcf ont été  
24 « choisis » par les clients, laissant 5,9 Bcf en renouvellement de contrat à  
25 SCGM. Ce qui a amené la situation des volumes de gaz de compression tel  
26 qu'indiqué au tableau ci-dessous.

<u>date d'échéance des contrats</u>	<u>« spot » et 01.11.99</u>	<u>01.11.03</u>	<u>total</u>
gaz de compression (Bcf/an)	13,0	2,5	15,5

27  
28  
29  
30  
31 Au 1<sup>er</sup> avril 1999, tel que proposé lors de la dernière cause tarifaire (R-3397-  
32 98, SCGM-18, document 7, pages 22 et 23) et accepté par la Régie dans sa décision  
33 D-99-11, nous avons offert à nouveau aux clients la possibilité de se retirer

1 du service de gaz de compression du distributeur pour l'équivalent du  
2 même volume annuel total qui avait été mis en disponibilité au 1<sup>er</sup>  
3 novembre 1998, soit 7,0 Bcf. Cela représentait donc la mise en  
4 disponibilité d'un volume annuel de 5,9 Bcf (7,0 Bcf – 1,1 Bcf). Les clients  
5 qui ont choisi en avril de se retirer du service de gaz de compression du  
6 distributeur ont représenté 3,5 Bcf annuellement. Comme expliqué dans  
7 notre dernier témoignage sur le sujet (R-3397-98, SCGM-18, document 7, pages 22 et  
8 23), les volumes de gaz de compression « choisis » par les clients en avril  
9 ont été compensés par le non renouvellement d'achats de gaz « spot » dont  
10 les contrats venaient à échéance au 1<sup>er</sup> avril 99. Après l'offre du 1<sup>er</sup> avril  
11 99, la situation des volumes de gaz de compression se trouve tel qu'indiqué  
12 au tableau ci-dessous.

---

<u>date d'échéance des contrats</u>	<u>« spot » et 01.11.99</u>	<u>01.11.03</u>	<u>total</u>
gaz de compression (Bcf/an)	9,5	2,5	12,0

---

16  
17 Nous pouvons donc offrir, au 1<sup>er</sup> novembre 1999, 9,5 Bcf de gaz de  
18 compression aux clients qui, à cette date, désireront se retirer du service de  
19 gaz de compression du distributeur. Nous proposons d'aviser les clients en  
20 achat-revente qui ne se sont pas déjà retirés de la possibilité de se retirer du  
21 service de gaz de compression du distributeur au 1<sup>er</sup> novembre 99, en leur  
22 envoyant en mai 99 un avis semblable à celui envoyé en mai 98 et en mars  
23 99, avis qui les informerait sur :

- 24 - la nature et les conditions du service ;
- 25 - la quantité de gaz de compression disponible au 1<sup>er</sup> novembre 1999 ;
- 26 - le prix annuel moyen projeté du gaz de compression dans le dossier  
27 tarifaire 1999/2000, en rappelant que le prix facturé est le prix réel du  
28 gaz de compression, et que ce dernier fluctue mensuellement ;
- 29 - les ratios de gaz de compression demandés par le transporteur TCPL.

30  
31  
32 Notons qu'étant donné les volumes de gaz de compression disponibles au  
33 1<sup>er</sup> novembre 99, il ne sera pas nécessaire de convenir d'une méthode  
34 d'attribution des volumes disponibles entre les clients qui en feraient la

1 demande, car les volumes disponibles sont suffisants pour couvrir  
2 l'éventuelle demande totale des clients en achat-revente.

3  
4 Notons finalement qu'après cette offre qui sera faite en mai 99 de se retirer  
5 du service du distributeur au 1<sup>er</sup> novembre 99, les clients qui désireront plus  
6 tard se retirer du service de gaz de compression du distributeur, ou qui  
7 désireront se voir desservir à nouveau par le distributeur, devront en faire la  
8 demande au distributeur, tel que proposé et approuvé par la Régie, en  
9 donnant un préavis de 60 jours.

## 10 **1.2 Traitement du solde du compte d'ajustement d'inventaire**

11  
12 Rappelons tout d'abord ce dont il est question ici. L'ajustement  
13 d'inventaire sur le prix du gaz de compression, tout comme sur le prix du  
14 tarif de fourniture (gaz de réseau), existe pour pallier les écarts entre le prix  
15 auquel le distributeur achète le gaz et le prix auquel il le vend. Ces derniers  
16 écarts existent parce que le prix du gaz varie mensuellement et parce que le  
17 distributeur achète le gaz uniformément tout au long de l'année alors qu'il  
18 ne le vend pas sur une base tout aussi uniforme.

### 19 **Ajustement d'inventaire : traitement actuel et approuvé**

20  
21 Le mécanisme d'ajustement du prix du gaz de compression prévoit que  
22 l'ajustement d'inventaire s'y rapportant est calculé sur une base moyenne  
23 pour l'ensemble des clients. Cet ajustement d'inventaire ne représentant à  
24 peine qu'une variation positive ou négative d'un dixième de un pour cent  
25 (0,1%) (voir annexe 1) sur la facture annuelle totale du client, il a été jugé  
26 raisonnable de ne pas encourir les coûts requis pour introduire, maintenir et  
27 gérer une facturation détaillée de cet ajustement client par client.

28  
29 En résumé (traitement actuel et approuvé de l'ajustement d'inventaire) :

- 30  
31 - comme pour le prix du service de fourniture du gaz, les montants  
32 positifs ou négatifs d'ajustement d'inventaire reliés au prix du  
33

1 service de gaz de compression sont comptabilisés pour l'ensemble  
2 des clients ;  
3

- 4 - à la différence du service de fourniture du gaz, cet ajustement  
5 d'inventaire est facturé aux clients à l'aide d'un taux unitaire  
6 moyen calculé pour l'ensemble des clients, plutôt qu'à l'aide d'un  
7 taux unitaire moyen calculé client par client.  
8

9 **Solde d'ajustement d'inventaire : traitement proposé**

10 Le solde d'ajustement d'inventaire existe, lui, lorsqu'un client quitte le  
11 service de gaz de compression du distributeur, tout comme il existe lorsque  
12 le client n'est plus facturé à l'aide du service de fourniture du distributeur.  
13 À la terminaison d'un des deux précédents services, le client se retrouve  
14 potentiellement dans la situation où sa part de l'ajustement d'inventaire ne  
15 lui a pas été débitée ou créditée en totalité ; d'où l'existence éventuelle d'un  
16 solde que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur, selon le cas.  
17

18 Comme le solde d'ajustement d'inventaire dont il est question ici ne  
19 représenterait toujours qu'à peine un dixième de un pour cent (0,1%) de la  
20 facture annuelle totale du client, et de la même façon que pour l'ajustement  
21 d'inventaire lui-même, nous proposons, comme mentionné lors des  
22 audiences du 30 octobre 1998 (R-3397-98, transcriptions pages 143 à 150), que ce  
23 solde d'ajustement d'inventaire ne soit pas facturé client par client, mais  
24 que les éventuels petits montants positifs ou négatifs soient simplement  
25 intégrés au calcul de l'ajustement mensuel du prix du gaz de compression.  
26

27 En résumé (traitement proposé du solde de l'ajustement d'inventaire) :  
28

- 29 - comme pour le prix du service de fourniture du gaz, les montants  
30 positifs ou négatifs de soldes d'ajustement d'inventaire reliés au  
31 prix du service de gaz de compression sont comptabilisés pour  
32 l'ensemble des clients ;  
33

- 1           -     à la différence du service de fourniture du gaz, ce solde  
2                     d'ajustement d'inventaire est remis dans le calcul de l'ajustement  
3                     d'inventaire plutôt que d'être facturé client par client.

## 2     **SERVICE DE TRANSPORT ENTRE AECO ET EMPRESS**

6  
7     Suite à l'acquisition par SCGM de capacité de transport à la frontière de l'Alberta  
8     entre le point de livraison AECO, considéré plus « liquide », et le point de  
9     livraison Empress, nous avons proposé, dans la cause tarifaire 1998/99 (R-3397-98),  
10    que les clients aient la possibilité de déplacer une partie de leurs achats de gaz du  
11    point de livraison Empress au point de livraison AECO.

12  
13    Nous avons proposé que ce transport disponible entre AECO et Empress soit  
14    partagé équitablement entre les clients en achats directs (services d'achat-revente  
15    et de livraison) et les clients en gaz de réseau (service de fourniture), et que le  
16    transport entre AECO et Empress disponible au groupe « achats directs » soit  
17    partagé entre les clients au prorata de leur demande. Finalement, nous avons  
18    proposé que le texte des tarifs soit modifié pour y prévoir la facturation spécifique  
19    du transport entre AECO et Empress aux clients concernés.

20  
21    Dans sa décision D-98-62 du 31 juillet 1998, la Régie a approuvé le service de  
22    transport entre AECO et Empress tel que nous l'avions proposé, pour une période  
23    d'un an.

24  
25    Le transport acquis par SCGM entre AECO et Empress a donc été partagé au  
26    prorata de la répartition réelle des achats de gaz entre les deux groupes de clients  
27    « achats directs » (67%) et « autres achats » (principalement gaz de réseau) (33%).  
28    Une partie des achats de gaz de réseau a, en conséquence, été transférée au point  
29    de livraison AECO, et tous les clients en achats directs qui l'ont demandé ont vu  
30    leurs nominations modifiées pour aussi transférer une partie de leurs achats au  
31    point de livraison AECO.

1 Le présent témoignage demande à la Régie de reconduire au 1<sup>er</sup> octobre 1999 le  
2 service de transport entre AECO et Empress tel qu'approuvé par la Régie dans sa  
3 décision D-98-62. Nous proposons de partager ce transport entre les groupes de  
4 clients « achats directs » et « autres achats » comme nous l'avons fait pour  
5 1998/99, c'est-à-dire toujours au prorata des achats réels de gaz effectués pour les  
6 deux groupes, jusqu'à concurrence des volumes disponibles pour 1999/2000, soit  
7 26 Bcf.

8  
9 Les clients en achat direct seraient avisés aussitôt que possible de la disponibilité  
10 du service de transport entre AECO et Empress, et ces clients nous feraient ensuite  
11 part de leur intention quant au déplacement de leurs livraisons au point AECO.  
12 Cet avis serait semblable à celui émis lors de la cause tarifaire 1998/99 et  
13 contiendrait donc les informations suivantes :

- 14
- 15 - la nature et les conditions du service ;
- 16 - la quantité de gaz qui pourra être déplacée au 1<sup>er</sup> novembre 99 ;
- 17 - la façon dont ils pourront se prévaloir du service.
- 18

19 Comme pour 1998/99, le transport disponible entre AECO et Empress pour le  
20 groupe « achats directs » serait partagé, s'il y avait lieu, entre les clients intéressés  
21 au prorata de toutes les demandes que nous aurions reçues.

### 22 23 **3 SERVICE D'OPTIMISATION DU SERVICE INTERRUPTIBLE**

24  
25 Dans la cause tarifaire 1998/99, nous avons proposé d'introduire un nouveau  
26 service au service interruptible : le service d'optimisation du service interruptible.  
27 Ce service permet aux clients interruptibles qui le désirent de « s'échanger » des  
28 journées de service sans que les autres clients du distributeur ne soient pénalisés  
29 par ces « mouvements », et sans que cela n'ait d'impact négatif sur les revenus du  
30 distributeur. Ainsi, ces « échanges » de service permettent à des clients, à leur  
31 demande, d'être plus interrompus que prévu, et à d'autres, d'être moins  
32 interrompus que prévu.

1 Dans sa décision D-98-62 du 31 juillet 1998, la Régie a approuvé le service  
2 d'optimisation du service interruptible à titre de projet pilote pour un an.  
3 Le présent témoignage demande à la Régie de reconduire pour 1999/2000 le  
4 service d'optimisation du service interruptible. Nous y présentons le bilan de  
5 l'utilisation de ce service pour 1998/99, et nous y proposons deux modifications.

### 6 7 **3.1 Bilan du service d'optimisation interruptible pour 1998/99**

8  
9 Le tableau ci-dessous résume l'utilisation du service d'optimisation  
10 interruptible pour 1998/99 à ce jour.

<u>description</u>	<u>volumes Mm<sup>3</sup></u>	<u>TD ¢/m<sup>3</sup></u>	<u>absorbé par client ¢/m<sup>3</sup></u>	<u>TD final ¢/m<sup>3</sup></u>
« donneurs »	24 351	4,358	0,299	4,059
« receveurs »	24 351	n.a.	n.a.	5,255
différence	0			1,196

16  
17 Tel qu'on peut le constater et tel que le définit le service d'optimisation  
18 interruptible, les revenus de transport et distribution générés par les clients  
19 « receveurs » ont été supérieurs aux revenus de transport et distribution  
20 « libérés » par les clients « donneurs » d'au moins l'équivalent du prix de  
21 distribution minimum de l'ensemble des clients interruptibles (1,2 ¢/m<sup>3</sup>).

### 22 23 **3.2 Modifications proposées**

24  
25 Suite à la première année de « vie » du service d'optimisation interruptible,  
26 nous proposons de revenir sur deux points de la section de notre précédent  
27 témoignage concernant l'impact du service d'optimisation interruptible sur  
28 les revenus de transport et distribution (TD) (R-3397-98, SCGM-18, document 1.1,  
29 section 4, pages 5 à 12). Plus précisément, nous désirons apporter une  
30 modification aux deux points suivants du service d'optimisation  
31 interruptible, points concernant :

- 1           - l'élimination des clients « receveurs » ayant offert un prix TD  
2           inférieur au plus bas prix des clients « donneurs » ;  
3  
4           - la récupération des revenus de distribution autrement obtenus dans  
5           les cas de remplacement hors franchise des volumes des clients  
6           « donneurs ».

7  
8           Mentionnons tout de suite que notre proposition de modification ne touche  
9           pas le principe de fond du service d'optimisation interruptible relativement  
10          à l'impact sur les revenus de transport et distribution. Ce principe consiste  
11          en la production d' :

12  
13           *« aucun effet à la baisse sur les revenus de transport et distribution que le*  
14           *distributeur aurait autrement obtenus en l'absence d'un tel service. Ceci*  
15           *implique la nécessité de récupérer les revenus de distribution que le*  
16           *distributeur aurait obtenus en desservant des volumes additionnels en hiver*  
17           *via le volet 2 actuel du service interruptible, ... » (R-3397-98, SCGM-18,*  
18           *document 1.1, page 5, lignes 32 et 33 et page 6, lignes 1 à 3)*

19  
20          La gestion du service d'optimisation interruptible prévoit donc que le prix  
21          moyen de transport et distribution de l'ensemble des volumes des clients  
22          « receveurs » sera supérieur au prix moyen de transport et distribution de  
23          l'ensemble des clients « donneurs » d'au moins l'équivalent du prix de  
24          distribution minimum de l'ensemble des clients interruptibles. Nous  
25          appellerons cette dernière condition « condition A » afin de faciliter la  
26          lecture des prochains paragraphes.

27  
28          **Première modification proposée :**

29          Lors de notre témoignage du 7 juillet dernier dans la cause tarifaire  
30          1998/99, nous avons proposé, avant d'attribuer les volumes du bassin des  
31          clients « donneurs » au bassin des clients « receveurs », :

32  
33           *« ... d'éliminer du bassin des clients « receveurs » tout client qui aurait offert*  
34           *un prix inférieur au prix le plus bas du service mis en disponibilité par les*  
35           *clients « donneurs ». » (R-3397-98, SCGM-18, document 1.1, page 9, lignes 27 à 29)*

1 Nous proposons aujourd'hui de retirer cette condition préalable au  
2 classement des clients « receveurs », et de permettre à tous les clients de  
3 tenter leur chance quant à recevoir du service additionnel, tant et aussi  
4 longtemps que la « condition A » serait rencontrée. Les clients  
5 « receveurs » offrant un bas prix courraient simplement le risque de ne pas  
6 se voir desservis en volumes additionnels, puisque classés derniers dans  
7 l'ordre des clients auxquels seraient attribués les volumes des clients  
8 « donneurs » ; ces clients « receveurs » ne seraient donc plus éliminés  
9 d'emblée comme nous l'avions proposé originalement.

10  
11 Mentionnons que, étant donné justement l'existence de la « condition A »,  
12 le fait d'inclure ou d'exclure les clients « receveurs » offrant un bas prix  
13 dans le processus d'attribution des volumes des clients « donneurs » ne  
14 change pas l'atteinte de l'objectif de n'avoir aucun effet à la baisse sur les  
15 revenus de transport et distribution que le distributeur aurait autrement  
16 obtenus en l'absence du service d'optimisation énergétique. Avec la  
17 modification proposée, nous répondons davantage aux besoins des clients et  
18 poursuivons encore plus notre désir :

19  
20 *« de maximiser la « quantité » de service d'optimisation offerte aux clients. »*  
21 *(R-3397-98, SCGM-18, document 1.1, page 11, lignes 5 à 8).*

22  
23 **Deuxième modification proposée :**

24 Dans notre précédent témoignage sur le service d'optimisation interruptible,  
25 nous avons proposé que les volumes des clients « donneurs » n'ayant pas  
26 trouvé « receveurs » en franchise mais pouvant être replacés hors franchise  
27 devaient être assujettis aussi à la récupération des revenus de transport et  
28 distribution plus l'équivalent du prix de distribution minimum de  
29 l'ensemble des clients interruptibles. Nous avons expliqué qu'ainsi nous  
30 voulions :

31  
32 *« ... assurer une certaine continuité dans l'application du service proposé*  
33 *d'optimisation du service interruptible » (R-3397-98, SCGM-18, document 1.1, page*  
34 *11, lignes 24 à 26)*

1 même si nous avons reconnu que :  
2

3       *« ... dans ce cas ces derniers revenus (de distribution) n'auraient pas été  
4 autrement obtenus par le distributeur. En effet, nous n'aurions pas pu  
5 effectuer de vente additionnelle en franchise à un client « receveur » qui  
6 aurait été inexistant. »* (R-3397-98, SCGM-18, document 1.1, page 11, lignes 18 à 21)  
7

8 Nous proposons aujourd'hui de retirer la condition d'exiger, pour le  
9 remplacement hors franchise des volumes des clients « donneurs », en plus du  
10 prix de transport et distribution, l'équivalent du prix de distribution  
11 minimum de l'ensemble des clients interruptibles. La situation  
12 concurrentielle difficile nous a permis de réaliser que cette condition  
13 constituait un frein à la possibilité de trouver un autre usage à ces volumes,  
14 et à la flexibilité additionnelle recherchée par les clients « donneurs » dans  
15 la gestion globale de leurs interruptions. Comme le distributeur ne se  
16 retrouverait en aucun cas en situation de perte potentielle de revenus de  
17 transport et distribution, puisque, comme ci-haut décrit, nous exigerions  
18 toujours de récupérer la totalité des revenus TD autrement générés, le retrait  
19 de cette condition ne constituerait pas une contravention au principe de  
20 fond énoncé préalablement. Nous proposons de renoncer à la notion de  
21 « continuité » puisque le parallèle n'existe pas vraiment entre le  
22 remplacement en franchise et le remplacement hors franchise, car il n'y avait  
23 pas, dans la franchise du distributeur, de clients « receveurs » prêts à  
24 acheter le service des clients « donneurs ».  
25

26 Comme nous venons de le décrire et tout comme avec la précédente  
27 modification, la modification ci-dessus proposée permettrait donc aussi :  
28

29       *« de maximiser la « quantité » de service d'optimisation offerte aux clients. »*  
30       (R-3397-98, SCGM-18, document 1.1, page 11, lignes 5 à 8).  
31

32 En effet, les clients « donneurs » n'ayant pas trouvé de clients « receveurs »  
33 dans la franchise du distributeur voient leurs chances de replacer leurs  
34 volumes hors franchise augmenter, en gardant les revenus de transport et

1 distribution du distributeur intacts, leur permettant ainsi d'optimiser la  
2 gestion globale de leur énergie.

#### 4 SERVICE INTERRUPTIBLE VOLET 2

5  
6 Depuis la décision de la Régie D-95-46 du 20 juin 1995 autorisant pour la  
7 première fois le service interruptible volet 2, nous demandons chaque année à la  
8 Régie de reconduire ce service. La reconduction de ce service permet aux clients  
9 interruptibles de s'approvisionner de façon ponctuelle en trouvant les outils  
10 nécessaires pour acheminer leur gaz jusqu'à la franchise du distributeur. Les  
11 clients utilisent ce service principalement en hiver pour réduire leur nombre de  
12 jours d'interruption.

13  
14 Dans sa décision D-98-62 du 31 juillet 1998, la Régie a autorisé la reconduction  
15 du service interruptible volet 2 toujours sur une base provisoire, soit du 1<sup>er</sup> octobre  
16 1998 au 30 septembre 1999.

17  
18 Par la présente, nous demandons à la Régie de reconduire le service interruptible  
19 volet 2 au 1<sup>er</sup> octobre 1999.

#### 20 21 CONCLUSION

22  
23 La reconduction des trois nouveaux services « gaz de compression », « transport  
24 entre AECO et Empress » et « optimisation interruptible » ainsi que du « service  
25 interruptible volet 2 » permettra aux clients de continuer à bénéficier d'outils  
26 diversifiés ajoutant de la flexibilité à la gestion globale de leur énergie. Ces  
27 services sont maintenant connus et utilisés, et ne requièrent que peu ou pas  
28 d'ajustements depuis leur mise en vigueur. La reconduction des services  
29 permettra de poursuivre notre but de répondre aux besoins des clients de façon  
30 simple, rapide et équitable pour tous.

31  
32 sd\cause00\tem reconduc

**ANNEXE 1**

À partir de l'annexe 1 du précédent témoignage sur le service d'optimisation  
interruptible (R-3397-98, SCGM-18, document 7, page 24)

(TD = transport et distribution / M = marchandise / GC = gaz de compression)

selon taux de D-97-37 en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 98

description du client	résidentiel chauffage	industriel chauffage	industriel stable (82%)
volume (m <sup>3</sup> /an)	3 800	3 800 000	3 800 000
prix TD ¢/m <sup>3</sup>	29,709	11,385	8,154
prix M ¢/m <sup>3</sup> (2,33\$/GJ)	8,828	8,828	8,828
prix TDM ¢/m <sup>3</sup>	38,537	20,213	16,982
facture TDM \$/an	1 464,42	768 094	645 316
ajust. inventaire GC \$/an	1,12	1 116	279
<b>proportion TDM</b>	<b>0,076 %</b>	<b>0,145 %</b>	<b>0,043 %</b>